

Arrest du Conseil d'Etat, pour faire apporter par le Preuost General des Monnoyes au Greffe de la Cour des Monnoyes, toutes les procédures qu'il fera.

Du 7. Decembre
1645.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maie-
 sté en la Cour des Monnoyes, que Maistre Louys Germain Preuost General des Mon-
 noyes de France, s'estant pourueu au Parlement de Paris pour raison de quelques preten-
 tions imaginaires qu'il a pour la fonction de sa charge, & de la discipline d'icelle en l'instru-
 ction & iugement des procès qu'il a instruit contre quelques accusez de crime de fausse mon-
 noye; à cause desquels il est iusticiable de ladite Cour, comme estant inferieur & dépen-
 dant d'elle: a obtenu plusieurs Arrests dudit Parlement, qui contre la disposition de tou-
 res les Ordonnances, & vsage obserué de tout temps en ladite Cour depuis la creation
 dudit Office de Preuost, luy ont permis de faire iuger lesdits procès au Siege de la Mares-
 chaussée, à la charge de l'appel audit Parlement; ce que ledit Preuost a executé, & a fait
 iuger lesdits procès audit Siege: depuis le iugement desquels procès audit Siege, ledit Pro-
 cureur General a obtenu Arrest du Conseil le 30. Septembre dernier, par lequel sa Maie-
 sté ordonne que ledit Preuost seroit assigné en iceluy pour estre réglé sur les pretentions: & ce-
 pendant a fait defenses d'executer aucuns Arrests dudit Parlement contre l'autorité de ladite
 Cour: au preiudice duquel Arrest du Conseil signifié audit Preuost & au Procureur de sa
 Maie-
 sté en ladite Mareschaussée, ledit Preuost n'a pas laissé de porter, & a fait iuger par
 ledit Parlement les procès desdits accusez de crime de fausse monnoye, dont l'un a esté
 executé à mort: ce qui est vn attentat fait par ledit Preuost à l'autorité dudit Arrest du
 Conseil, & vne contrauention à l'Edict de creation de ladite charge, & vne iniure à
 l'honneur & autorité de ladite Cour. Comme aussi ledit Procureur General a remontré,
 qu'en haine & mépris de ladite Cour, ledit Preuost en tous les procès qu'il instruit pour cri-
 me de fausse monnoye, employe ledit Procureur de sa Maie-
 sté en la Mareschaussée, bien que
 ladite Maie-
 sté ait vn Procureur en titre d'Office en ladite Preuosté: ce qui est contre les regles,
 contre la disposition des Edicts, & contre l'ordre obserué inuiolablement iusques à ce iour.
 Requeroit luy estre pourueu, & ce faisant que pour reparer les torts faits à ladite Cour pour
 auoir fait iuger en la Mareschaussée & au Parlement lesdits procès, il soit condamné enuers
 elle en dix mil liures de dommages & interests: & ordonner qu'il fera iuger à l'aduenir par
 ladite Cour tous les procès qu'il instruit & instruira cy-aprés pour les crimes & affaires
 des Monnoyes, avec defenses à luy de les plus faire iuger ailleurs, & d'employer en
 l'instruction desdits procès autre Procureur de sa Maie-
 sté que celui de ladite Preuosté,
 & non celui de la Mareschaussée, à peine d'interdiction de sa charge. Veu l'Arrest du Con-
 seil dudit iour trentième Septembre dernier, signifié le deuxième Octobre ensuiuant audit
 Preuost, & audit Procureur de sa Maie-
 sté en ladite Mareschaussée: l'Edict du mois de Iuin
 1635. concernant la creation dudit Office de Preuost: Oüy le rapport du sieur Mauroy
 Commissaire à ce député: Tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, a ordon-
 né & ordonne, que l'Arrest dudit Conseil du 30. Septembre dernier, sera executé selon
 sa forme & teneur, & par maniere de prouision, sans preiudice du droict des parties au prin-
 cipal, ordonne que le Preuost & son Greffier seront tenus de porter ou enuoyer incessam-
 ment au Greffe de la Cour des Monnoyes, tous les procès qu'il a instruits & instruira cy-
 après pour le crime de fausse monnoye, & autres concernans les affaires des Monnoyes,
 avec les pieces conuictiues d'iceux, pour estre lesdits procès iugez par ladite Cour en la ma-
 niere accoustumée, conformément à l'Edict de creation dudit Office, de l'année 1635. Auquel
 Preuost sa Maie-
 sté a fait defenses de les porter ou enuoyer, ny les faire iuger ailleurs qu'en
 ladite Cour, ny d'employer en l'instruction d'iceux autre Procureur de sa Maie-
 sté, que
 celui de ladite Preuosté, & non celui de ladite Mareschaussée, & à tous Iuges d'en
 prendre aucune connoissance, sur telles peines que de raison: & a sa Maie-
 sté ioint le surplus
 des demandes dudit Procureur General à l'instance pendante audit Conseil entre les par-
 ties. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le septième iour de Decembre mil six
 cens quarante-cinq.